



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2020-DCAT/BEPE-26 du 31 JAN. 2020

mettant en demeure la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 et du 1^{er} alinéa de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral modifié n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'ILLANGE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21/12/2018 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 31 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 janvier 2020 relatif à la visite d'inspection du 05 décembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 22 janvier 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 16 janvier 2020 ;

Considérant l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui prévoit que les installations sont exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

Considérant que les conditions de recyclage des rebuts de production prévues dans le dossier de demande d'autorisation ne sont manifestement pas respectées au regard des quantités importantes de rebuts de production présentes sur le site ;

Considérant le délai nécessaire pour résorber l'entreposage des rebuts de production sur site et l'intérêt environnemental de les recycler ;

Considérant le 1^{er} alinéa de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui prévoit que les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté le 05 décembre 2019 que des déchets ne sont pas à l'abri des intempéries et sont stockés sur des surfaces non imperméabilisées ;

Considérant que les conditions d'entreposage actuelles de certains déchets sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 pour ce qui concerne les dispositions relatives au recyclage des rebuts de production et du 1^{er} alinéa de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral modifié n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21/12/2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN, dont le siège social est situé 501 Voie Napoléon II 65300 LANNEMEZAN, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'ILLANGE :

- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les conditions de recyclage des rebuts de production prévues au dossier de demande d'autorisation, en application de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral modifié n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21/12/2018.

Pour ce faire, l'exploitant indiquera, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions qu'il met en œuvre pour résorber les entreposages des rebuts de production actuellement sur site.

- sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant indiquera, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures envisagées pour garantir un entreposage ne portant pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la mairie d'ILLANGE et à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à METZ, le 31 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

